

RECWCC3.096 Inscription du massif du Mont-Blanc au patrimoine mondial de l'UNESCO

RECONNAISSANT que le massif du Mont-Blanc constitue un milieu naturel exceptionnel se révélant dans un paysage géologique et glaciaire qui a pris, dans l'histoire des hommes, une place incomparable ;

CONSCIENT des menaces que fait peser actuellement sur ce site prestigieux un développement mal contrôlé et du faible niveau de protection du massif ;

NOTANT que la *Conférence Transfrontalière Mont-Blanc* (CTMB), l'organe tripartite créé en 1991, réfléchit actuellement à des mesures de protection de niveau international dans le cadre de l'élaboration du schéma de développement durable de l'Espace Mont-Blanc, conformément à l'objectif de conservation que se sont fixé les trois États concernés, la France, l'Italie et la Suisse ;

RAPPELANT la Recommandation 19.93 *Conservation dans la région du Mont-Blanc, France, Italie, Suisse*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e Session (Buenos Aires, 1994) et la Résolution 2.46 *Les aires protégées d'importance internationale dans les Alpes et en Méditerranée*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) en faveur de la conservation du Mont-Blanc, ainsi que le rôle de l'Union auprès de l'UNESCO pour l'évaluation des biens naturels du patrimoine mondial ;

NOTANT que l'adoption de cette motion par les membres de l'UICN ne compromet pas l'évaluation technique indépendante par le Secrétariat de l'UICN, du bien du patrimoine mondial proposé.

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3^e Session :

INVITE la France, l'Italie et la Suisse, les trois pays fondateurs de la *Conférence Transfrontalière Mont-Blanc* :

a) à considérer avec bienveillance le processus pouvant conduire à la présentation, coordonnée par les trois États, d'un dossier d'inscription du massif du Mont-Blanc sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

b) à soutenir, dans ce but, les actions suivantes afin de répondre aux critères d'inscription du site au patrimoine mondial :

- i) inscrire, en accord avec la CTMB, pour l'Italie et la Suisse, le massif du Mont-Blanc sur la liste indicative de leurs sites proposés pour un classement au patrimoine mondial ;
- ii) définir un périmètre cohérent pour le site à classer qui pourrait comprendre notamment le noyau central du massif avec ses retombées et ses balcons, à l'exclusion des vallées qui le bordent sur ses trois versants.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.